Décision de réévaluation RVD2010-01

Simazine

(also available in English)

Le 4 mars 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100087

ISBN : 978-1-100-93756-4 (978-1-100-93757-1)
Numéro de catalogue : H113-28/2010-1F (H113-28/2010-1F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

À la suite de la réévaluation de l'herbicide simazine, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada autorise, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements, le maintien de l'homologation des produits contenant de la simazine à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Une évaluation des données scientifiques disponibles a révélé que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits contenant de la simazine ne présentent pas de risques inacceptables pour la santé humaine ni pour l'environnement. De nouvelles mesures de réduction des risques doivent être ajoutées sur l'étiquette de tous les produits contenant de la simazine, à titre de condition au maintien de l'homologation des utilisations. L'ARLA n'exige pas d'autres données pour le moment.

La démarche réglementaire adoptée pour la réévaluation de la simazine a été présentée pour la première fois dans le projet de décision de réévaluation PRVD2009-12, *Simazine*, qui est un document de consultation[1]. La présente décision de réévaluation[2] décrit cette étape du processus de réglementation de l'ARLA en ce qui concerne la réévaluation de la simazine, la décision de l'Agence et ses motifs. Aucun commentaire n'a été transmis pendant la période de consultation. Cette décision est conforme à celle proposée dans le PRVD2009-12. L'ARLA informera les titulaires de produits contenant de la simazine des mesures à prendre pour se conformer à la décision en fonction des exigences spécifiques touchant l'homologation de leurs produits, ainsi que des options réglementaires à leur disposition.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

Le programme de réévaluation des pesticides de l'ARLA examine les risques posés par les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur pour s'assurer que ces produits respectent les normes actuellement établies, et ce, dans l'intention de protéger la santé humaine et l'environnement. La directive d'homologation DIR2001-03, intitulée *Programme de réévaluation de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire*, décrit en détail les activités de réévaluation et la structure du programme.

---

1 « Énoncé de consultation » comme l'exige le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de décision » comme l'exige le paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

La simazine, l'une des matières actives touchées par l'actuel cycle de réévaluation, a été réévaluée dans le cadre du Programme 1 de réévaluation. Dans ce programme, l'ARLA se fie autant que possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation de la série Reregistration Eligibility Decision de la United States Environmental Protection Agency (EPA) pour procéder à l'évaluation des produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions de réévaluation au
- Canada, dont la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et sur les principaux types de formulation homologués au Canada;
- il s'applique aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats des examens effectués à l'étranger et de l'examen des données sur les propriétés chimiques des produits homologués au Canada, l'ARLA a pris une décision de réévaluation et exige que des mesures de réduction des risques adaptées aux utilisations de la matière active en question au Canada soient prises. La décision de l'ARLA tient compte du profil d'emploi au Canada et des éléments propres au contexte canadien (par exemple, la Politique de gestion des substances toxiques).

L'EPA a effectué une réévaluation de la simazine et a publié ses conclusions dans une Reregistration Eligibility Decision en 2006.

Pour obtenir plus de détails sur les renseignements présentés dans cette décision de réévaluation, veuillez consulter l'évaluation scientifique dans le PRVD2009-12.

Qu'est-ce que la simazine?

La simazine est un herbicide systémique sélectif utilisé pour supprimer les graminées ainsi que les mauvaises herbes à feuilles larges annuelles en germination dans diverses cultures. En outre, la simazine est utilisée pour les brise-vent, le matériel de pépinière et les plantes ornementales ligneuses, sur les terres à bois et les boisés cultivés, dans les plantations d'arbres de Noël ainsi que pour la préparation des sites en vue de la plantation de conifères. La simazine est aussi actuellement homologuée au Canada pour le désherbage « total » dans les zones résidentielles, agricoles et industrielles non cultivées (par exemple, terrasses, courts de tennis, murs, sentiers, stationnements et secteurs comparables). Cependant, cette utilisation est abandonnée de manière volontaire par les titulaires.

La simazine est appliquée à l'aide d'équipement au sol ou par voie aérienne (sur les terres à bois et les boisés cultivés ainsi que dans les plantations d'arbres de Noël uniquement) par des travailleurs agricoles ou des spécialistes de la lutte antiparasitaire.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations homologuées de la simazine peuvent-elles affecter la santé humaine?

Il est peu probable que la simazine nuise à la santé humaine si elle est utilisée conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette.

L'exposition à la simazine peut se produire dans les cas suivants : consommation d'eau ou d'aliments contaminés par le produit, travail comme préposé au mélange, au chargement et à l'application du produit ou fréquentation des sites traités. Lorsque l'ARLA évalue les risques pour la santé, elle tient compte de deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus vulnérables (par exemple, les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles qui n'entraînent aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles à la réhomologation.

L'EPA a conclu qu'il était improbable que la simazine nuise à la santé humaine, à condition que des mesures de réduction des risques soient mises en œuvre. Comme ces conclusions s'appliquent dans le contexte canadien, on estime que des mesures de réduction des risques semblables y sont nécessaires.

Limites maximales de résidus

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit la vente d'aliments contenant des concentrations résiduelles de pesticides supérieures à la limite maximale de résidus (LMR) fixée. Les LMR pour les pesticides sont déterminées, aux fins de la *Loi sur les aliments et drogues*, au moyen d'évaluations de données scientifiques réalisées en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Chaque LMR correspond à la concentration maximale d'un pesticide en parties par million (ppm) permise dans ou sur certains aliments. Les aliments contenant des résidus de pesticides en concentration ne dépassant pas la LMR fixée ne posent pas de risque inacceptable pour la santé.

La simazine est actuellement homologuée au Canada pour utilisation sur les pommes, les poires, les mûres de Logan, les framboises (rouges), le raisin, les asperges, le maïs (maïs de grande culture et maïs sucré), les fraises, les abricots, les mûres (*Rubus* spp.), les cerises, les avelines, les noisettes, les bleuets, les pêches et les prunes, et le produit pourrait être employé dans d'autres pays sur des cultures qui sont subséquemment importées au Canada. Aucune LMR n'a été fixée au Canada pour la simazine. En l'absence de LMR pour un pesticide donné, une LMR par défaut de 0,1 ppm s'applique, ce qui signifie que la concentration de résidus d'un pesticide dans une denrée ne doit pas dépasser 0,1 ppm. Cependant, il se peut que des changements soient apportés à cette LMR générale, comme on l'indique dans le document de travail DIS2006-01, *Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm pour les résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*. Si la LMR générale est abrogée, une stratégie de transition sera mise en place afin de permettre la fixation de LMR permanentes.

Considérations relatives à l'environnement

Qu'arrive-t-il lorsque de la simazine pénètre dans l'environnement?

Il est peu probable que la simazine nuise aux organismes non ciblés si elle est utilisée conformément au mode d'emploi révisé qui figure sur l'étiquette.

Des espèces terrestres et aquatiques pourraient être exposées à la simazine dans l'environnement. Les risques pour l'environnement sont évalués par la méthode du quotient, qui consiste à calculer un quotient de risque, soit le rapport entre la concentration prévue dans l'environnement et les critères d'effet toxicologique préoccupants pertinents. Le quotient de risque ainsi obtenu est comparé au niveau préoccupant correspondant. Un quotient de risque inférieur au niveau préoccupant indique un risque négligeable pour les organismes non ciblés, tandis qu'un quotient de risque supérieur au niveau préoccupant est signe de risque.

L'EPA a conclu que la simazine était admissible au maintien de son homologation pourvu que certaines mesures de réduction des risques soient mises en place. Comme ces conclusions s'appliquent au contexte canadien, on estime que des mesures de réduction des risques semblables y sont nécessaires. De plus, l'ARLA exigera des zones tampons en milieu terrestre et aquatique pour la simazine afin que les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés soient protégés contre la dérive de pulvérisation.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes apposées sur les contenants de pesticides homologués fournissent le mode d'emploi du produit, qui précise notamment quelles mesures de réduction des risques doivent être prises pour protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Au terme de la réévaluation de la simazine, l'ARLA propose que soient ajoutées des mesures de réduction des risques sur l'étiquette des produits.

Santé humaine

- Ajout de composantes à l'équipement de protection individuelle pour mieux protéger les préposés au mélange, au chargement et à l'application;
- Ajout d'un délai de sécurité pour protéger les travailleurs qui fréquentent les sites après un traitement;
- Modification des doses d'application maximales sur le maïs et les fraises, ainsi que du nombre d'applications par année sur les fraises;
- Ajout de mises en garde sur l'étiquette au sujet de la méthode d'application sur les cultures de fruits et de noix;
- Ajout de zones tampons pour protéger les puits, les lacs, les réservoirs ainsi que les ruisseaux et cours d'eau temporaires afin d'éviter la contamination de l'eau potable;
- Ajout de restrictions quant à l'application de simazine dans les champs drainés par des canalisations souterraines.
- Les préparations commerciales contenant de la simazine sous forme de poudres mouillables sont interdites.

Environnement

- •Ajout de mises en garde et de zones tampons visant à protéger les habitats terrestres et aquatiques non ciblés ou pouvant abriter des espèces vulnérables;
- Ajout de mises en garde concernant les eaux souterraines et le ruissellement.

Renseignements supplémentaires

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] au sujet de cette décision de réévaluation concernant la simazine dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour obtenir plus de renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire (Demander l'examen d'une décision) du site Web de Santé Canada ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[3] « Avis d'opposition », conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.